

GE_GERICHTE ATA/768/2010 vom 13. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_768_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/768/2010 du 13 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/768/2010 del 13 ottobre 2009

Regeste

Résumé: Le recourant, ayant déposé une demande d'assistance juridique (AJ) auprès du service de l'AJ dans le délai fixé par la commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA) pour verser une avance de frais, pouvait de bonne foi penser que le service de l'AJ transmettrait automatiquement sa demande à la CCRA. Ainsi, cette commission, qui de surcroît avait un accès à la base de données informatiques du service de l'AJ, ne pouvait déclarer le recours irrecevable pour défaut d'avance de frais. D'autre part, le courrier de la CCRA sollicitant le versement de l'avance de frais et précisant que le justiciable devait, pour être exempté du versement de ladite avance, lui transmettre sa demande d'AJ, est rédigé sous forme d'invite et ne précise pas que le défaut de cette communication entraînerait l'irrecevabilité du recours, ce qui ne relève au demeurant pas de la loi.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie doit inviter le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai

- 5/8 - A/4310/2009 raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA).

E. 3

a. A teneur de l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a droit en outre à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses intérêts le requiert.

b. Le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), adopté par le conseil d'Etat sur délégation de l'art. 87 al. 3 LPA, prévoit que la partie qui a sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer les émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande d'assistance (art. 12 al. 2 RFPA). Si elle a été mise au bénéfice de l'assistance juridique, elle n'a pas à les acquitter, compte tenu de cette dispense (art. 12 al. 1 RFPA).

E. 4

La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 Cst., et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.), le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.507/2002 du 31 mars 2004, consid.5.2 et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109/2004 du 10 mars 2004, consid.2.1 et références citées). C'est en particulier le cas lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave et disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (ATF 134 II 244 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_86/2010 du 4 octobre 2010 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 et jurisprudence citée ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 2002, p. 230 ss n. 2.24.6 et références citées).

E. 5

N'ayant pas été informée par le recourant, notamment par la remise d'une copie de la demande, de l'existence des démarches qu'il avait entreprises pour solliciter l'AJ, la commission a considéré qu'elle était fondée à déclarer le recours irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais. Il s'agit de déterminer si cette décision est conforme au droit.

Il est établi que la demande d'avance de frais adressée par la commission à l'intéressé le 15 juillet 2010 précise au justiciable qui formule une demande d'AJ d'en avvertir l'autorité de recours par la transmission d'une copie de celle-là. Toutefois, formulée sous forme d'invite, cette requête n'indique pas les conséquences de son non-respect, précisant en revanche que le dépôt de ladite demande suspend l'obligation de payer l'avance de frais. L'exigence pour le

- 6/8 - A/4310/2009 justiciable de communiquer à l'autorité de recours une copie de la demande ne résulte pas expressément de la loi qui ne prévoit pas non plus que l'absence de transmission d'un tel document entraîne l'irrecevabilité du recours. En l'espèce, le recourant n'a pas tenu compte des instructions précitées, exposant au surplus qu'il avait compris d'explications qu'il aurait reçues du greffe de la commission n'avoit pas d'autres démarches à effectuer que celle de déposer une demande d'AJ auprès du service concerné, étant parti du principe qu'il y aurait une communication entre services. Aucun élément ne permettant de mettre en doute sa bonne foi, ses explications sont crédibles. En effet, le service de l'AJ et le greffe de la commission appartenant à la même administration, il y a une source d'incertitude. Dans le cas d'espèce, et en fonction des éléments qui viennent d'être rappelés, la non-transmission de la demande d'AJ a conduit la commission à déclarer le recours irrecevable alors même que le recourant avait entrepris dans le délai la démarche, qui conduisait en application de l'art. 12 al. 2 RFPA, à une suspension de l'obligation de verser l'avance de frais. Une telle issue n'est pas admissible car elle aboutit à l'entrée en force d'une décision contestée alors que les conditions légales étaient données pour que la juridiction de recours examine le fond du litige.

E. 6

La décision attaquée doit être annulée car contraire aux art. 86 LPA et 12 al. 2 RFPA. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si elle est en outre entachée de formalisme excessif dans la mesure où l'autorité de recours pouvait sans difficulté technique particulière

s'assurer par la consultation de la base de données DM- WEB de l'existence d'une demande d'assistance juridique formulée dans les délais impartis en rapport avec la procédure de recours pendante devant elle.

E. 7

Le recours sera admis. Le dossier sera retourné à la commission pour nouvelle décision après nouvelle procédure d'avance de frais. Le recourant devant, vu la décision du 7 septembre 2010, effectuer de nouvelles démarches auprès du service de l'AJ, copie du présent arrêt sera également envoyée à ce dernier pour information.

E. 8

Vu l'issue du recours, aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge de l'une ou l'autre des parties (art. 87 al. 1 LPA). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui plaide en personne. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.